

# **CONSEIL DE LA MAGISTRATURE DE L'ONTARIO**

**DANS L'AFFAIRE D'UNE AUDIENCE EN VERTU DE L'ARTICLE 51.6 de la  
LOI SUR LES TRIBUNAUX JUDICIAIRES, L.R.O. 1990, chap. C. 43, dans sa  
version modifiée**

**En ce qui concerne une plainte sur la conduite  
de l'honorable juge Donald McLeod**

Devant :

La juge Janet Simmons, présidente  
Cour d'appel de l'Ontario

Le juge Michael J. Epstein  
Cour de justice de l'Ontario

M. Malcolm Mercer  
Membre avocat

M. Victor Royce  
Membre du public

**Comité d'audience du Conseil de la magistrature de l'Ontario**

## **MOTIFS DE DÉCISION EN CE QUI CONCERNE L'INDEMNISATION DES FRAIS POUR SERVICES JURIDIQUES**

### **Avocats :**

Borden Ladner Gervais LLP : Guy J. Pratte, Nadia Effendi, Christine Muir,  
Veronica Sjolín, Mannu Chowdhury  
Avocats chargés de la présentation

Torys LLP : Sheila R. Block, Irfan Kara, R. Craig Gilchrist, Rebecca Amoah;  
Addario Law Group LLP : Frank Addario, Wes Dutcher-Walls; Mirza Kwok |  
Criminal Defence Lawyers : Faisal Mirza; Gates Criminal Law : Kelly Gates  
Avocats de l'honorable juge Donald McLeod

## I. Introduction

[1] Dans des motifs de décision communiqués le 2 juin 2021, nous avons rejeté une plainte déposée le 27 mars 2019 contre le juge Donald McLeod. Étant donné que la plainte a été rejetée, le par. 51.7 (5) de la *Loi sur les tribunaux judiciaires*, L.R.O. 1990, chap. C.43 (la « LTJ »), exige que nous recommandions au procureur général que le juge McLeod soit indemnisé pour ses frais pour services juridiques et que nous indiquions le montant de l'indemnité.

[2] En vertu du par. 51.7 (7) de la LTJ, le montant que nous recommandons peut se rapporter à tout ou partie des frais pour services juridiques du juge et « est calculé selon un taux pour services juridiques qui ne dépasse pas le taux maximal normalement prévu par le gouvernement de l'Ontario pour des services similaires ».

[3] Les frais pour services juridiques à l'égard desquels le juge McLeod demande une indemnisation sont importants. Il réclame un montant total de 1 097 037,58 \$ au titre des honoraires, des débours et de la TVH.

[4] L'avocat chargé de la présentation ne prend pas position sur la question du montant de l'indemnisation.

[5] Pour les motifs qui suivent, nous recommandons au procureur général que le juge McLeod soit pleinement indemnisé pour ses frais.

## **II. Lignes directrices sur les taux de facturation du Conseil de la magistrature de l'Ontario**

[6] Les lignes directrices du Conseil de la magistrature de l'Ontario sur les tarifs horaires maximaux que peuvent facturer les avocats chargés de la présentation ou les avocats d'un juge visé par une plainte prévoient ce qui suit :

Expert/Avocat principal	Jusqu'à 450 \$ l'heure
Avocat chevronné (neuf ans ou plus)	Jusqu'à 350 \$ l'heure
Avocat intermédiaire (trois à huit ans)	Jusqu'à 275 \$ l'heure
Avocat subalterne (trois ans ou moins)	Jusqu'à 175 \$ l'heure
Étudiant/Assistant judiciaire/ Parajuriste	Jusqu'à 100 \$ l'heure

## **III. Contexte de l'audience et de la représentation juridique du juge McLeod**

[7] Comme il a été indiqué, la plainte dans la présente affaire a été déposée le 27 mars 2019. Pendant que l'enquête sur la plainte était en cours, au début d'août 2019, le sous-comité des plaintes a recommandé que le juge McLeod soit suspendu avec rémunération. Après la fin de l'enquête et un examen mené par un comité d'examen, un avis d'audience faisant état de quatre allégations contre le juge McLeod a été délivré le 20 février 2020.

[8] Au départ, l'affaire devait être instruite en juillet 2020. Avant la date d'audience originale, elle a été ajournée au mois d'août 2020. Elle a ensuite été

ajournée au mois de décembre 2020. Diverses circonstances ont contribué aux ajournements. La preuve qui devait être communiquée était volumineuse et la communication de la preuve se poursuivait encore en juin et en juillet 2020. La pandémie de Covid-19 et le désir de tous les avocats de tenir si possible une audience en personne sont sans doute le facteur le plus important qui a contribué aux ajournements.

[9] Il n'a finalement pas été possible de tenir une audience en personne et l'affaire a été instruite par vidéoconférence à compter du 8 décembre 2020. Même si l'audience devait initialement être achevée en 11 jours en décembre 2020, la preuve a été entendue sur une période de dix jours en décembre 2020 et de cinq jours en février 2021; les observations orales ont été présentées sur une période de deux jours en mars 2021, et des observations écrites ont été déposées en avril 2021. Treize témoins ont été entendus à l'audience. L'exposé conjoint des faits déposé à l'audience traitait des deuxième, troisième et quatrième allégations et comprenait 2 017 pages. En plus, un mémoire conjoint de documents de 639 pages a été déposé. Les observations finales des avocats chargés de la présentation totalisaient 322 pages.

[10] Dans le cadre de l'instance, le juge McLeod a été représenté par quatre cabinets d'avocats et huit avocats.

[11] Après avoir pris connaissance de sa suspension en août 2019, le juge McLeod a retenu les services de M<sup>e</sup> Addario (36 années d'expérience) d'Addario Law Group. M<sup>e</sup> Addario était épaulé par M<sup>e</sup> Dutcher-Walls (deux années d'expérience). En raison d'une longue audience déjà prévue, M<sup>e</sup> Addario n'a pu participer à l'examen de la preuve communiquée et à la négociation de l'exposé conjoint des faits, qui ont eu lieu entre août et novembre 2020. Par conséquent, M<sup>e</sup> Block (admise au barreau en 1974) de Torys LLP a été engagée. Elle était épaulée par M<sup>e</sup> Kara (admis au barreau en 2014), M<sup>e</sup> Gilchrist (admis au barreau en 2019) et M<sup>e</sup> Amoah (admise au barreau en 2021). M<sup>e</sup> Block a demandé l'assistance de M<sup>e</sup> Mirza (19 années d'expérience) de Mirza Kwok Criminal Defence Lawyers en ce qui concerne les aspects criminels des allégations formulées contre le juge McLeod. M<sup>e</sup> Mirza a fait appel à M<sup>e</sup> Gates (trois années d'expérience) de Gates Criminal Law.

[12] Les honoraires réclamés dans les observations sur les dépens des avocats sont calculés conformément aux lignes directrices du Conseil de la magistrature de l'Ontario. Exception faite d'une partie du temps de M<sup>e</sup> Mirza facturée au tarif de l'avocat principal de 450 \$ l'heure (environ 200 de 365 heures), le temps des avocats chevronnés a été facturé au tarif de 350 \$ l'heure. Les honoraires des avocats intermédiaires sont facturés au tarif de 250 \$ ou 275 \$ l'heure; ceux des avocats subalternes, aux tarifs de 150 \$ et 175 \$ l'heure; les honoraires d'un stagiaire en droit, au tarif de 90 \$ l'heure; et ceux des

assistants judiciaires/parajuristes, au tarif de 100 \$ l'heure. Les honoraires sont ventilés comme suit : premièrement, dans un total général, et deuxièmement, par catégorie de travail.

**i) Total général**

Total des honoraires	924 034,50 \$
Total des débours imposables	<u>33 554,06 \$</u>
Sous-total	957 588,56 \$
Total de la TVH (13 %)	124 486,52 \$
Débours non imposables	<u>14 962,50 \$</u>
Total	1 097 037,58 \$

**ii) Par catégorie de travail**

Travail préalable à la communication de la preuve, observations et réponse à l'avis d'audience	60 095 \$
Introduction au dossier (Torys LLP)	5 860 \$
Stratégie générale d'examen du dossier et recherche	37 762,50 \$
Communication des documents	78 042 \$
Entrevues et préparation des témoins	48 583 \$
Exposé conjoint des faits	97 890 \$
Préparation en vue de la conférence relative à la cause	2 335 \$
	6 285 \$

Présence à la conférence relative à la cause	
Préparation en vue de l'audience	319 356,75 \$
Présence à l'audience	184 230 \$
Travail postérieur à l'audience (y compris la préparation des observations écrites)	83 597 \$
Total des honoraires	924 036,25 \$ <sup>1</sup>

#### **IV. Honoraires des avocats chargés de la présentation**

[13] Avant de finaliser leurs observations sur les dépens, les avocats du juge McLeod ont demandé la communication des honoraires des avocats chargés de la présentation. Cette demande a été présentée afin de s'assurer que les honoraires demandés par les avocats du juge McLeod étaient raisonnables, étant entendu qu'ils ne demanderaient pas d'augmentation du montant préliminaire demandé. Nous avons accepté cette demande.

[14] Les avocats chargés de la présentation ont calculé leurs honoraires comme suit : deux avocats principaux, au tarif de 450 \$ l'heure; un avocat chevronné, au tarif de 350 \$ l'heure; un avocat intermédiaire, au tarif de 275 \$ l'heure, et un avocat subalterne, au tarif de 175 \$ l'heure. Les services des

---

<sup>1</sup> Notre total des honoraires (à l'exclusion des débours et de la TVH), calculé en fonction des montants présentés par catégorie par chaque cabinet d'avocats, dépasse de 1,75 \$ le total des honoraires (à l'exclusion des débours et de la TVH) indiqué dans le résumé des observations sur les dépens du juge McLeod. Vu le caractère mineur de cette différence, nous n'avons pas demandé de renseignements aux avocats, et nous recommandons simplement que soit payé le montant total réclamé dans le résumé au titre des honoraires, des débours et de la TVH.

assistants judiciaires et des étudiants sont facturés au tarif de 100 \$ l'heure; ceux des associés, au tarif de 175 \$ l'heure, et ceux des partenaires de consultation, au tarif de 350 \$ l'heure. Les honoraires des avocats chargés de la présentation sont ventilés comme suit : dans un total général et par catégorie de travail.

**i) Total général**

Total des honoraires	1 978 920,00 \$
Total des débours imposables	<u>58 789,00 \$</u>
Sous-total	2 037 709,00 \$
Total de la TVH (13 %)	264 902,17 \$
Débours non imposables	<u>93,00 \$</u>
Total	2 302 704,17 \$

**ii) Par catégorie de travail**

Examen général du dossier	129 115,00 \$
Stratégie et recherche	140 612,50 \$
Assignations/Assignations interprovinciales et examen des documents et de la preuve communiquée	197 672,50 \$
Entrevues des témoins et préparation des résumés de témoignages	48 583,00 \$
Exposé conjoint des faits	128 092,50 \$
Préparation en vue de la conférence relative à la cause et présence à la conférence relative à la cause	7 797,50 \$

Préparation en vue de l'audience	757 255,00 \$
Présence à l'audience	214 182,50 \$
Observations finales orales et écrites, y compris la réponse	173 802,50 \$
Décision/Observations sur les dépens	12 892,50 \$
Total des honoraires	1 978 920,00 \$

## **V. Discussion**

[15] Comme nous l'avons indiqué, les honoraires d'avocat à l'égard desquels le juge McLeod demande une indemnisation sont importants. Nous n'avons trouvé aucun précédent pour une recommandation d'indemnisation d'une telle importance dans d'autres affaires du Conseil de la magistrature de l'Ontario ou du Conseil d'évaluation des juges de paix. De même, nous n'avons trouvé aucune affaire de longueur similaire comportant un volume de documents similaire dans laquelle l'indemnisation a été obligatoire.

[16] Nous commençons par la constatation suivante : la présente affaire portait sur de grandes questions qui revêtaient une importance non seulement pour le juge McLeod, mais aussi pour l'administration de la justice et le grand public. Les questions comprenaient les allégations selon lesquelles le juge McLeod avait commis un parjure ou induit en erreur le comité d'audience lors d'une audience antérieure. L'importance de la diffusion publique complète de telles allégations graves ne saurait être sous-estimée.

[17] Comme nous l'avons dit dans nos motifs de décision, l'objet d'une instance sur une inconduite judiciaire est essentiellement réparateur : il s'agit de maintenir ou de rétablir la confiance du public à l'égard de la magistrature et de l'administration de la justice en général. Quelle que soit l'issue de l'affaire, en l'absence d'une audience publique complète sur de telles allégations graves, la confiance du public dans l'administration de la justice en souffrirait inévitablement. Il ne fait aucun doute que c'est pour cela que les avocats chargés de la présentation ont présenté les allégations de manière méticuleuse, avec des observations et documents volumineux.

[18] Pour le juge McLeod, la présente affaire était l'équivalent d'un crime capital. Si nous avons conclu qu'il avait commis un parjure, il ne fait guère de doute que nous aurions été obligés de recommander sa destitution. Dans un tel contexte et compte tenu de la preuve volumineuse présentée contre lui, nous ne constatons aucun motif raisonnable justifiant de recommander une réduction du montant de l'indemnisation des frais pour services juridiques qu'il réclame. Les avocats du juge McLeod étaient tenus de répondre à la preuve présentée contre lui – et ils étaient tenus de répondre de la même façon. L'affaire exigeait qu'on y consacre beaucoup de temps. Il est incontestable que la réponse à la preuve produite et la présentation d'arguments sous forme électronique et par vidéoconférence ont posé d'énormes défis supplémentaires.

[19] Nous avons pris en considération le fait que le juge McLeod a retenu les services de trois avocats chevronnés, dont l'un a facturé des tarifs d'avocat principal pour une grande partie de son temps. Cependant, il faut se rappeler que les avocats chargés de la présentation comptaient trois avocats chevronnés, dont deux ont facturé des tarifs d'avocat principal. On ne peut reprocher au juge d'avoir retenu les services d'avocats chevronnés pour assumer le rôle de M<sup>e</sup> Addario lorsque l'affaire avait dû être ajournée au mois de décembre 2020 et que M<sup>e</sup> Addario n'était pas disponible pour accomplir les tâches nécessaires dans l'intervalle.

[20] Même si les avocats chargés de la présentation devaient sans aucun doute accomplir des tâches d'enquête et des tâches administratives en plus des tâches exigées des avocats du juge McLeod, les honoraires des avocats chargés de la présentation sont plus de deux fois plus élevés que les honoraires à l'égard desquels le juge McLeod demande une indemnisation.

[21] Nous avons aussi tenu compte du fait que, même si nous n'avons pas conclu que le juge McLeod avait commis une inconduite judiciaire, nous avons décidé que deux aspects de sa conduite étaient incompatibles avec sa charge judiciaire (présence à deux réunions d'Emploi et Développement social Canada – réunion téléphonique du 20 juin 2018, réunion en personne du 23 juillet 2019; participation à l'appel téléphonique du 7 février 2019 avec de jeunes délégués, au sujet d'un incident de profilage racial).

[22] Nous constatons que, dans au moins une décision antérieure d'un comité d'audience du Conseil de la magistrature de l'Ontario, une réduction convenue de l'indemnisation a été recommandée, compte tenu d'une erreur de jugement qui n'atteignait pas le niveau d'une inconduite judiciaire : *Re Richards* (CMO, 7 juin 2002).

[23] Cependant, cette affaire est antérieure à l'affaire *Massiah v. Justices of the Peace Review Council*, 2016 ONSC 6191 (C. div.), dans laquelle la Cour divisionnaire a décidé (aux par. 50 à 57) qu'en raison de l'intérêt public important dans le processus, même lorsqu'une plainte contre le titulaire d'une charge judiciaire est accueillie, l'organisme décisionnel doit partir du principe qu'il est dans l'intérêt de l'administration de la justice de veiller à ce que les titulaires d'une charge judiciaire qui font l'objet de plaintes aient un avocat. Toutefois, lorsqu'une plainte est accueillie, chaque affaire doit être évaluée en tenant compte des faits qui lui sont propres :

[TRADUCTION]

[D]es organismes décisionnels qui traitent de plaintes contre des officiers de justice doivent partir du principe qu'il est toujours dans l'intérêt de l'administration de la justice de veiller à ce que les personnes qui font l'objet de ces plaintes aient un avocat. Par conséquent, le coût de la conduite d'une procédure équitable et complète doit normalement être payé par les deniers publics, car c'est surtout l'intérêt du public qui est protégé et invoqué tout au long du processus de plainte. Une fois de plus, cela reflète la nature d'intérêt public du processus.

Tout cela ne veut pas dire que, dans tous les cas où un titulaire d'une charge judiciaire fait l'objet d'une plainte dont l'issue lui est défavorable, celui-ci peut s'attendre à ce que ses frais judiciaires lui soient remboursés. Il s'agit d'une décision qui doit être prise séparément dans chaque cas et seulement après un examen des circonstances particulières de l'affaire dans le contexte de l'objectif du processus [...]

[24] Même si l'affaire *Massiah* portait sur un juge de paix, les principes qui y sont énoncés ont été adoptés par le Conseil de la magistrature de l'Ontario dans *Re Keast*, (CMO, 6 février 2018).

[25] Bien entendu, l'affaire *Massiah* ne l'emporte pas sur le par. 51.7 (7) de la LTJ, qui nous permet de recommander le paiement de tout ou partie des frais réclamés. Cependant, elle établit un point de départ même lorsqu'une plainte est accueillie. En l'espèce, nous n'avons tiré aucune conclusion d'inconduite judiciaire. De plus, nous constatons que la plus grande partie du temps et des efforts des avocats à l'audience a été consacrée aux deux premières allégations énoncées dans l'avis d'audience, dont nous avons conclu qu'elles n'ont pas été établies. Nous constatons également que les avocats du juge McLeod ont consacré d'innombrables heures à le défendre, notamment contre les allégations de « crime capital » présentées contre lui, à des tarifs bien en deçà de leurs tarifs horaires habituels. Compte tenu de toutes les circonstances, nous ne sommes pas convaincus que nous devrions réduire l'indemnisation demandée.

## **VI. Décision**

[26] Par conséquent, nous recommandons que le juge McLeod soit pleinement indemnisé pour les frais pour services juridiques qu'il réclame, lesquels s'élèvent à 1 097 037,58 \$. Cette recommandation est fondée sur l'idée que le montant de 30 000 \$ avancé par l'Association des juges de l'Ontario sera remboursé à celle-ci et que le montant de 29 482,50 \$ avancé par le juge McLeod lui sera remboursé, ce que les avocats devraient confirmer avant la diffusion publique des présents motifs.

Communiqué : le 29 juillet 2021

« La juge Janet Simmons », présidente

« Le juge Michael J. Epstein »

« M. Malcolm M. Mercer »

« M. Victor Royce »